



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 039-2024/ARCOP/CRD DU 08 NOVEMBRE 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
CIRA SAS/AGECET BTP CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'EVALUATION COMBINEE DES PROPOSITIONS TECHNIQUES  
ET FINANCIERES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS  
N° 160/2024/MEHV/Cab/PRMP/DA DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024 DU MINISTERE DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT RELATIVE A LA SELECTION D'UN  
CABINET EN VUE DE L'ACTUALISATION DES ETUDES D'AMENAGEMENT DE  
LA DEPRESSION DU TRIANGLE DES RAILS A TOKOIN DOGBEAVOU  
ET LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES TRAVAUX**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée CIRA SAS/1488/DD/2024 datée du 04 octobre 2024 introduite par le Groupement CIRA SAS/AGECET-BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2142 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 2207/ARCOP/DG/DRAJ du 10 octobre 2024 notifiée le même jour, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 034-2024/ARCOP/CRD du 11 octobre 2024, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours du groupement CIRA SAS/AGECET-BTP et a ordonné la suspension de la procédure de passation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 261/2024/MEA/Cab/PRMP du 14 octobre 2024 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2215, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère de l'eau et de l'assainissement a lancé le 15 mars 2024, l'avis à manifestations d'intérêt international pour la sélection d'un cabinet en vue de l'actualisation des études d'aménagement de la dépression du triangle des rails à Tokoin Dogbéavou et la surveillance et contrôle des travaux.

A l'issue de la phase de présélection, l'autorité contractante a adressé aux six (6) cabinets retenus sur la liste restreinte, la demande de propositions n° 160/2024/MEHV/Cab/PRMP/DA du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et sollicité de leur part des propositions techniques et financières en vue de la réalisation des prestations.

La méthode de sélection retenue dans la demande de propositions (DP) est celle fondée sur la qualité technique et le coût (SQFC).



A l'étape de l'évaluation des propositions techniques, cinq (5) cabinets sur les six (6) retenus sur la liste restreinte, dont le groupement CIRA SAS/AGECET BTP ont obtenu un score technique supérieur à la note qualifiante de 80/100 points prévue dans la Demande de propositions.

A l'étape de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières des cabinets qualifiés, les propositions financières des groupements CIRA SAS/AGECET BTP et TEKNICART/GETRIM déclarées anormalement basses, ont été écartées du processus.

Le groupement BETRAI-SEPT qui a obtenu le score global de 95,87 sur 100 points avec une proposition financière de trois cent vingt-deux millions six cent douze mille (322 612 000) F CFA TTC a été retenu attributaire provisoire de la mission.

Après l'avis de non-objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) donné par lettre n° 2639/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 24 septembre 2024, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'eau et de l'assainissement a, par courriel daté du 27 septembre 2024, informé le groupement CIRA SAS/AGECET-BTP des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières de la procédure de sélection sus-indiquée et corrélativement de sa disqualification de l'attribution du marché y afférent.

Par courrier daté du 30 septembre 2024, le groupement CIRA SAS/AGECET-BTP a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par courrier du 02 octobre 2024, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfait, ledit groupement a, par requête datée du 04 octobre 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires sus-évoqués.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le groupement CIRA SAS/AGECET BTP conteste les résultats provisoires de la procédure de passation susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante l'a disqualifié de l'attribution du marché au motif que sa proposition financière est anormalement basse du fait des rémunérations de certains de ses experts qui sont en dessous de la limite inférieure des prix autorisés par la mercuriale en vigueur ;
- qu'elle tient à préciser que de son expérience en passation des marchés au Togo, lorsque la mercuriale des prix s'applique, cette exigence est mentionnée dans l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) et dans la demande de propositions ou la lettre d'invitation quelle que soit la source de financement du projet, auquel cas, il est toujours imposé en cas de non-respect de cette dernière, le redressement et non le rejet de la proposition financière ;



- que dans le cas de la procédure en cause, la mercuriale des prix n'étant nulle part exigée pour l'établissement des propositions, son non-respect ne saurait servir de motif valable de rejet d'une proposition financière, lors de l'évaluation des offres ;
- que même si elle devait s'appliquer, la mercuriale des prix à laquelle se réfère l'autorité contractante ne commande pas qu'une offre de prix en dessous de la limite inférieure indiquée soit rejetée ;
- qu'en outre, le critère d'offre anormalement basse n'ayant pas été défini et inscrit comme critère en matière d'évaluation de l'offre financière, celui-ci ne peut être considéré dans l'évaluation des offres pour le rejet d'une proposition financière ;
- que même à supposer que ce critère s'applique, il estime que les justificatifs sur ses prix qui ont été adressés à l'autorité contractante à sa demande sont suffisants pour expliquer le niveau de sa proposition financière et prouver que celle-ci n'est pas anormalement basse ;
- qu'en l'absence de toutes précisions dans les documents d'appel à concurrence du projet, il serait abusif de rejeter une offre financière de prestations intellectuelles d'étude et de contrôle des travaux sur la base de considérations externes et subjectives ;
- que de plus, en se référant à la méthode de sélection qui est celle fondée sur la qualité technique et le coût, à la bonne qualité de sa proposition technique évaluée à 97,5/100 points et au niveau de sa proposition financière, il estime être le mieux placé pour mener ces prestations avec la qualité requise ;
- qu'il s'étonne donc de l'attribution du marché au groupement BETRA/I-SEPT classé normalement en 3<sup>ème</sup> position dans la combinaison finale (proposition technique + proposition financière) ;
- qu'au regard de ce qui précède, il estime avoir été lésé dans le cadre de la procédure dont s'agit et demande au Comité de règlement des différends de le rétablir dans ses droits.

## **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que le groupement CIRA SAS/AGECET BTP a été disqualifié de l'attribution du marché pour avoir soumis une proposition financière anormalement basse ;
- qu'en effet, au cours de l'évaluation des propositions financières, aux fins de s'assurer de la réalité économique de leur offre, les groupements CIRA SAS/AGECET BTP et TECHNIKART/GETRIM ont été invités à fournir, conformément aux dispositions du code des marchés publics, des informations sur les conditions favorables dont ils disposent pour l'exécution des prestations et les sous-détails de leurs prix ;



- que s'agissant particulièrement du requérant, les vérifications effectuées sur les éléments d'informations fournis ont révélé que les rémunérations de certains de ses experts dans la phase 2- Surveillance et Contrôle des travaux sont en dessous de la borne inférieure des prix autorisés par la mercuriale en vigueur ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement CIRA SAS/AGECET BTP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 034-2024/ARCOP/CRD du 11 octobre 2024.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de disqualification du requérant tiré du caractère anormalement bas de sa proposition financière et de la non-conformité de celle-ci au répertoire des prix de référence.

## **EXAMEN DU LITIGE**

### **AU FOND**

#### **➤ Sur l'application de la mercuriale des prix à la procédure de passation en cause**

Considérant que le groupement CIRA SAS/AGECET BTP met en cause l'applicabilité du répertoire des prix de référence dans le cadre de la procédure de passation dont s'agit ;

Qu'à l'appui de ce grief, le requérant se réfère à son expérience en passation des marchés au Togo de laquelle il relève que les dispositions de ladite mercuriale ne s'appliquent que lorsque l'exigence est préalablement posée dans le document d'appel à la concurrence, ce qui n'a pas été le cas dans cette procédure ;

Considérant que le répertoire des prix de référence ou mercuriale des prix qui tire sa source réglementaire de l'article 92 du décret n° 2015-054 du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique est en fait l'outil officiel de contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et de ses démembrements, auquel doit se référer le contrôleur financier pour la vérification des prix des biens et services objet de la dépense publique ;

Que tenant compte du fait qu'il s'agit d'un outil important de prévision budgétaire, d'évaluation financière, de maîtrise et de contrôle des coûts des acquisitions publiques mis en place par le gouvernement pour assainir les finances publiques et dont l'actualisation intervient périodiquement, son application a été rendue obligatoire à tous les types de marchés publics par circulaire n° 009/18/PM/CAB du 15 novembre 2018 ;



Qu'il s'ensuit donc que les dispositions de cette mercuriale ont une valeur supra contractuelle qui les rend applicables même en l'absence d'une précision dans les dossiers d'appels à la concurrence des marchés publics financés par le budget de l'Etat ;

Que par ailleurs, contrairement à l'argumentaire du requérant et tel que précisé dans la note méthodologique de la version 2024 du répertoire des prix de référence, le redressement des prix ne concerne que les propositions financières des soumissionnaires qui s'inscrivent au-delà de la limite supérieure des prix indiqués dans ledit répertoire ; que pour les propositions financières dont le montant est en deçà de la limite inférieure, les biens et services sont simplement considérés de qualité douteuse ;

Qu'ainsi le grief soulevé par le requérant sur l'application des dispositions de la mercuriale à la procédure de passation dont s'agit ne peut prospérer et il convient de le déclarer inopérant ;

➤ **Sur le caractère anormalement bas de la proposition financière du requérant**

Considérant que suivant le rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières, l'autorité contractante a disqualifié le groupement CIRA SAS/AGECET BTP de l'attribution du marché au motif que sa proposition financière est anormalement basse ;

Considérant que le groupement CIRA SAS/AGECET BTP conteste ce motif de rejet de sa proposition financière en objectant que la mercuriale des prix à laquelle se réfère l'autorité contractante ne commande pas qu'une offre de prix en dessous de la limite inférieure indiquée soit rejetée ; qu'il relève en outre que les justificatifs de ses prix fournis sont suffisants pour expliquer le niveau de sa proposition financière et prouver que celle-ci n'est pas anormalement basse ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, « une offre est considérée comme anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique et risque de compromettre la bonne exécution du marché qui est conclu » ;

Que cet article dispose en outre que « l'autorité contractante qui réceptionne une offre qui paraît anormalement basse doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique » ; qu'ainsi, est anormalement basse une offre dont le prix nuit à la concurrence loyale entre les candidats et qui, si elle était retenue, risquerait de mettre en péril la bonne exécution du marché public ou de conduire à la conclusion d'avenants en cours de marché public ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que la proposition financière du groupement requérant est de 230 383 980 F CFA TTC contre une prévision de 375 000 000 de francs CFA prévue au plan prévisionnel de passation des marchés ; qu'estimant que cette proposition est anormalement basse en raison du caractère minoré des coûts facturés pour certains postes liés au fonctionnement et aux honoraires des experts proposés pour la phase 2- Surveillance et Contrôle des travaux de la mission, l'autorité contractante a, par lettre n° 231/2024/MEHV/Cab/PRMP du 11 septembre 2024, demandé au requérant des compléments d'informations sur la facturation de ces postes ;

Considérant que l'examen des compléments d'informations fournis par le requérant au cours de l'instruction du dossier fait ressortir qu'il indique disposer de plusieurs conditions favorables pour l'exécution des prestations de contrôle et surveillance des travaux prévus à la phase 2 de la mission, lesquelles conditions reposent sur plusieurs facteurs ;

Qu'en ce qui concerne par exemple les honoraires du personnel clé, le requérant explique que ses coûts se justifient par le fait que l'équipe de la mission de contrôle est exclusivement composée de ressortissants de la zone UEMOA ; que s'agissant des charges liées aux frais de laboratoire et de mobilisation de l'équipe géotechnique, le prix proposé prend en compte le fait que la base du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) située non loin de la zone du projet sera utilisée comme laboratoire du chantier de la mission de contrôle ; qu'enfin, pour le fonctionnement du bureau de la mission de contrôle, le requérant expose que les prix qu'il a proposés tiennent compte du fait que la mission bénéficiera de la disponibilité des locaux du cabinet AGE CET BTP et du parc informatique et des matériels topographique et bathymétrique dont dispose ce cabinet ;

Considérant qu'il convient de rappeler que la méthode de sélection prévue dans le cadre de la présente procédure est celle fondée sur la qualité technique et le coût dont la finalité est de sélectionner la meilleure proposition technique au meilleur coût ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des propositions techniques, que le groupement CIRA SAS/AGE CET BTP a été jugée techniquement qualifié avec un score de 97,5/100 points ;

Qu'au regard de la bonne qualité de la proposition technique du requérant et tenant compte des conditions particulièrement favorables dont il dispose, il n'est pas judicieux de se fonder principalement sur les taux de rémunération de certains experts du personnel clé pour affirmer que l'acceptation de la proposition financière de ce soumissionnaire risque de compromettre la bonne exécution du marché projeté ;

Qu'ainsi, en s'appuyant sur le simple constat que certains éléments de rémunération du personnel clé sont inférieurs à la tarification minimale de la mercuriale des prix pour décider du caractère anormalement bas de la proposition financière du requérant, l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application de l'article 90 précité du code des marchés publics ;

 7

Que dès lors que le groupement requérant est techniquement qualifié, il appartient à l'autorité contractante de veiller à la bonne exécution de la mission à travers un suivi rigoureux de l'ensemble des postes énumérés par le requérant pour lesquels il s'est engagé au cas où il devient attributaire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer partiellement fondé le recours du groupement CIRA SAS /AGECET BTP et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation de sa proposition financière soumise dans le cadre de la demande de propositions sus-indiquée.

**DECIDE :**

- 1) Déclare le recours du groupement CIRA SAS/AGECET BTP partiellement fondé ;
- 2) Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des propositions financières soumises dans Le cadre de la procédure de demande de propositions sus-indiquée ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement CIRA SAS/AGECET BTP, au ministère de l'eau et de l'assainissement ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

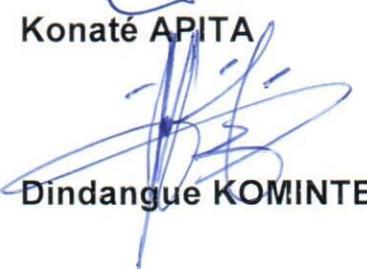


**Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**